



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Parc éolien Les Terres Blanches

chez VSB Energies Nouvelles - 27 quai de la fontaine
bâtiment I
30900 Nîmes

Références : 20250605-RAP-DAEN0676
Code AIOT : 0006112688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement Parc éolien Les Terres Blanches implanté D 538 26210 Lens-Lestang. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien Les Terres Blanches
- D 538 26210 Lens-Lestang
- Code AIOT : 0006112688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les caractéristiques du parc sont :

Mise en Service : février 2017

Fabricant : VESTAS, modèle V100

7 éoliennes de 2 MW unitaire

La hauteur de moyeu est de 100 mètres.

Hauteur totale : 150 mètres

Diamètre de rotor : 100 mètres

3 éoliennes sont implantées sur la commune de Lens-Lestang (26).

2 éoliennes sont implantées sur la commune d'Hauterives (26),

1 éolienne est implantée sur la commune du Grand-Serre (26),

1 éolienne est implantée sur la commune de Lentiol (38).

Les deux postes de livraison sont implantés sur la commune de Lens-Lestang (26).

Thèmes de l'inspection :

- Biodiversité
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Transmissions des suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 II.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Article 18 - Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Identification, prescription pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 5.2	Sans objet
5	Accès au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
7	Accès aux équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Mise en arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
11	Lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection permet de mettre en évidence que le parc est suivi de manière régulière.

Les écarts suivants à la réglementation sont identifiés et à lever :

- un rapport d'incident doit être fourni concernant le dysfonctionnement du bridage chiroptères rencontré en août 2022 ;
- les futurs suivis environnementaux devront être transmis à l'inspection au plus tard dans les 6 mois après la dernière prospection ;
- une vérification du serrage des capuchons extérieurs de boulons sur l'ensemble du parc est à réaliser ;
- un sifflement d'une pale pour LL9 et H1 est à traiter ;
- un panneau ICPE est manquant (LL7) et un panneau doit être déplacé car peu lisible (LL9). Pour les futurs panneaux (en cas de remplacement comme celui de LL7), il conviendra de faire apparaître le risque d'électrocution.

Des observations sont faites :

- des questions demeurent concernant le bridage chiroptères (paramétrage de la « nuit », difficulté de lecture du logbook, effets de bord, alarmes ...).
- la procédure de découverte de cadavres gagnerait à être plus lisible concernant les mortalités massives.
- L'état des accès est à surveiller (eau stagnante parfois) ;
- Un nettoyage de tags (PDL proche de LL7, L1 et GS1) sera à réaliser.
- Une reprise de résine (L1 et GS1) sera à réaliser.
- Il a été convenu de manière générale de mettre des étiquettes indiquant le numéro d'urgence de l'exploitant permettant de joindre le service d'exploitation sur les panneaux ICPE.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant :

- 1) d'évaluer, en lien avec son bureau d'étude, les différents scénarios de bridage espèce par espèce, pour voir notamment comment les noctules sont actuellement couvertes et quel bridage permettrait de les couvrir au mieux. Le bridage devra couvrir la nuit complète.
- 2) de se positionner sur un pattern de bridage parmi ceux évalués, et en maximisant le bridage sur les noctules, en argumentant le cas échéant sa position sur la perte en productible occasionnée.
- 3) un bridage « sous le seuil de production » devra être mis en place.
- 4) de bien vérifier avec le turbinier l'opérationnalité du bridage en machine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : La déclaration a été publiée par l'exploitant. L'inspection n'a pas de remarques à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière [...]
Constats : L'exploitant a bien fourni une garantie financière actualisée prenant effet le 07/02/2022 et expirant le 06/02/2027. <u>Remarques de l'inspection :</u> Nous vous invitons, comme vous avez pu le faire par le passé, à faire courir la future nouvelle garantie pour une durée de 5 ans (délai réglementaire de réactualisation), ce qui est plus facile à suivre administrativement pour chacune de nos entités. Vous voudrez bien adresser votre futur renouvellement de garantie au moins trois mois avant la date d'échéance soit avant le 06/11/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Constats :

Des suivis environnementaux de mortalité avifaune et chiroptères ont été menés en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. 5 années de suivi étaient effectivement demandées dans l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Un bridage en faveur des chiroptères s'est avéré nécessaire.

Lors du contrôle il a été vérifié que le dernier suivi de 2022 respectait bien le protocole national reconnu de 2018.

Le rapport de suivi présente bien une caractérisation de la mortalité des espèces.

Les taux de protection des chiroptères sont faibles : autour de 50 % (à cause d'un problème technique rencontré pendant tout le mois d'août 2022).

A ce sujet, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'inspection demande un rapport d'incident pour avoir toutes les précisions utiles et les mesures correctives engagées (l'exploitant évoque des pertes de communication ADSL et l'installation d'une solution 4G à demeure).

L'activité évitée par le bridage actuel, y compris hors dysfonctionnement rencontré est trop faible.

Chiroptères :

1. 1 cas de mortalité découvert en 2022,
1. 1 espèce impactée : Pipistrelle Commune (en statut quasi menacé à l'échelle nationale et régionale),
1. Un taux de mortalité estimé entre 3,2 et 3,33 cas/éolienne/an,

Oiseaux :

1. 3 cadavres d'oiseaux découvert en 2022,
1. 3 espèces impactées : Hirondelle de fenêtre (en statut quasi menacé à l'échelle nationale en nicheur), le Circaète-Jean-le-Blanc (en statut de préoccupation mineure à l'échelle nationale et régionale), le Martinet à ventre blanc (en statut de préoccupation mineure à l'échelle nationale et régionale).
1. Un taux de mortalité estimé entre 1,07 et 1,12 cas/éolienne/an,

Il est demandé à l'exploitant :

- 1) d'évaluer, en lien avec son bureau d'étude, les différents scénarios de bridage espèce par espèce, pour voir notamment comment les noctules sont actuellement couvertes et quel bridage permettrait de les couvrir au mieux. Le bridage devra couvrir la nuit complète.
- 2) de se positionner sur un pattern de bridage parmi ceux évalués, et en maximisant le bridage sur les noctules, en argumentant le cas échéant sa position sur la perte en productible occasionnée.
- 3) un bridage « sous le seuil de production » devra être mis en place.

Cette modification des critères de bridage est à faire en lien avec un bureau d'études spécialisé.

Cette modification doit être envoyée à l'inspection sous 2 mois.

Les données du suivi 2022 ont été versées sur DEPOBIO.

Un sondage a été réalisé par l'inspection. En avril 2025 le bridage se déclenche effectivement. Il est difficile de lire le « logbook » avec les différences d'horaire utilisées en UTC (+2h à appliquer dans le logBook). Il gagnerait à être plus lisible.

Comment est paramétrée la « nuit » dans le SCADA ? Luminosité, GPS éphéméride ? Les deux ?

L'inspection demande une précision pour les effets de bord. Car le bridage ne se déclenche pas quelques fois sur des pas de temps 10 minutes - par exemple le 22 avril à 21h et 21h10. Est-ce que des alarmes sont remontés si les capteurs permettant la mise en œuvre du bridage sont Hors Service ?

L'inspection indique que l'analyse des données est à automatiser pour contrôler l'opérationnalité du bridage.

En lien avec un bureau d'études spécialisé nous vous demandons de bien vérifier avec le turbinier l'opérationnalité du bridage en machine. L'exploitant s'assurera pendant toute la période de bridage, que la régulation est correctement mise en œuvre et opérationnelle selon les termes définis. Cette vérification régulière pourra se faire selon des moyens internes ou par l'utilisation de Probat-inspector par exemple.

L'exploitant indiquera les suites qu'il va donner aux demandes de l'inspection **sous 1 mois**.

L'exploitant dispose d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert.

La procédure précise que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs détails en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée (ou mortalité massive, simple renvoi avec une étoile à ce jour).

La procédure gagnerait à être plus lisible pour le cas de mortalité massive en complétant le logigramme (renvoi seulement avec un astérisque)

Il a été rappelé à l'exploitant que désormais les suivis environnementaux permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent être réalisés à minima tous les 10 ans d'exploitation (sauf s'il est mis en évidence un impact significatif entre-temps). Ainsi le prochain suivi « décennal » est à réaliser à partir de février 2027 pour ce parc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Transmissions des suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 II.
Thème(s) : Risques chroniques, Transmissions des suivis environnementaux
Prescription contrôlée : II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; [...]
Constats : L'exploitant a envoyé son suivi de 2021 en janvier 2023. Le suivi de 2022 a été envoyé sur demande de l'inspection. Il convient que l'exploitant envoie au plus tard les rapports de suivis environnementaux dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection pour les prochains suivis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les accès sont entretenus. Il est constaté entre l'éolienne LL5 et LL7 (de même entre H1 et H2) que de l'eau est stagnante à certains points bas. Le chemin est déclaré entretenu mais ravine à cet endroit. Ce point est à surveiller dans le temps. Des tags ont été relevés au niveau du poste de livraison présent sur le chemin d'accès à l'éolienne LL7, sur l'éolienne L1 et GS1. Ces tags seront nettoyés dans le cadre de la fréquence habituelle de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Article 18 - Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Article 18 - Exploitation
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mâât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mâât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Des constatations concernant des parties de cet article ont été faites : Reprise de la résine des éoliennes L1 et GS 1 : La résine de la fondation commence à se détériorer légèrement. Il convient de le traiter dans le planning classique de maintenance de l'éolienne. Une vérification du serrage des capuchons de protection des boulons (extérieur : mat - fondation) est à réaliser sur l'ensemble du parc éolien sous 2 mois. Un sifflement de pale sur l'éolienne LL9 (bord de fuite au niveau de la serration) et l'éolienne H1 (bord d'attaque à priori) est détecté. L'exploitant indiquera le diagnostic qui a été fait et les actions engagées ou à prévoir sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Accès aux équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux équipements
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'éolienne LL7 et le poste de livraison à proximité de cette éolienne étaient bien fermés à clé le jour de l'inspection. L'éolienne H1 était également fermée à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Identification, prescription pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification, prescription pour les tiers
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Tous les mâts sont identifiés en cohérence avec OREOL. Un panneau est manquant du côté de l'éolienne LL7 : il est à ré-installer sous 1 mois Le panneau LL9 est masqué par la citerne lorsque l'on se rend vers l'éolienne. Il a été convenu que l'exploitant le positionnerait sur le poste de livraison présent sur le chemin menant à LL9 pour répondre à la prescription.

Des panneaux réglementaires sont présents sur le chemin d'accès à chaque aux éoliennes restantes du parc.

Ils concernent les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de rentrer dans l'éolienne, la mise en garde face aux risques d'électrocution en cas d'orage, la mise en garde face au risque de chute de glace. On note que l'interdiction de circulation et de stationnement sous les éoliennes est mentionnée.

Concernant le risque d'électrocution il est constaté la présence d'un pictogramme de danger électrique, de la mention haute tension et de la mention de danger de mort sur la porte de l'éolienne LL7 et l'éolienne H1.

Pour les futurs panneaux (en cas de remplacement comme celui de LL7), il conviendra de faire apparaître le risque d'électrocution.

Remarque :

Il a été convenu de manière générale de mettre des étiquettes indiquant le numéro d'urgence de l'exploitant permettant de joindre le service d'exploitation sur les panneaux ICPE.

Des panneaux sont présents sur le poste de livraison faisant mention de mise en garde face au risque d'électrocution, de défense d'entrer, de danger de mort et de consignes d'assistance aux personnes électrisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté aérogénérateur

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'intérieur du pied de mât de l'éolienne LL7 et de l'éolienne H1 était propre, il n'y avait pas de matériaux combustibles ou inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie [...]
Constats : Sur site, il a été constaté la présence du détecteur de fumée au-dessus de cellule haute-tension (tout en bas de l'éolienne) dans l'éolienne LL7 et l'éolienne H1. En revue documentaire, un rapport de contrôle sur l'éolienne H1 a été fourni. L'exploitant a justifié que les détecteurs ont été contrôlés récemment en décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Lutte et prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte et prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Deux extincteurs sont présents dans le poste de livraison situé à proximité de l'éolienne LL7 (partie Basse-tension et Haute-tension) et un extincteur est présent en pied de mât de l'éolienne LL7 et de l'éolienne H1. Tous les extincteurs ont été contrôlés il y a moins de 1 an.
Type de suites proposées : Sans suite